

## Revue de presse du 26 février au 04 mars 2010

### Textes

#### Banque

- (028146) Décret n° 2010-218 du 3 mars 2010 portant application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ( J.O. du 04.03.2010, p.4440 )
- (028145) Décret n° 2010-217 du 3 mars 2010 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ( J.O. du 04.03.2010, p.4426 )
- (028128) Rectificatif au règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ( J.O.U.E. série L n°52 du 03.03.2010, p.58 )
- (028117) Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1er mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée ( J.O.U.E. série L n°51 du 02.03.2010, p.19 )
- (028119) Décision 2010/129/PESC du Conseil du 1er mars 2010 modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia ( J.O.U.E. série L n°51 du 02.03.2010, p.23 )
- (028116) Décision 2010/126/PESC du Conseil du 1er mars 2010 modifiant la position commune 2009/138/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie ( J.O.U.E. série L n°51 du 02.03.2010, p.18 )
- (028118) Décision 2010/128/PESC du Conseil du 1er mars 2010 modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq ( J.O.U.E. série L n°51 du 02.03.2010, p.22 )
- (028121) Rectificatif au règlement (UE) n° 70/2010 de la Commission du 25 janvier 2010 modifiant pour la cent-dix-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban ( J.O.U.E. série L n°51 du 02.03.2010, p.26 )
- (028120) Rectificatif au règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010 modifiant pour la cent-vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban ( J.O.U.E. série L n°51 du 02.03.2010, p.25 )
- (028115) Règlement (UE) n° 173/2010 de la Commission du 25 février 2010 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe ( J.O.U.E. série L n°51 du 02.03.2010, p.13 )
- (028114) Règlement (UE) n° 168/2010 du Conseil du 1er mars 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq ( J.O.U.E. série L n°51 du 02.03.2010, p.1 )

#### Bourse et marchés financiers

- (028132) Loi n° 2010-205 du 2 mars 2010 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles sur la promotion et la protection réciproques des investissements ( J.O. du 03.03.2010, p.4308 )

- (028131) Loi n° 2010-204 du 2 mars 2010 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ( J.O. du 03.03.2010, p.4308 )
- (028130) Loi n° 2010-203 du 2 mars 2010 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la promotion et la protection réciproques des investissements ( J.O. du 03.03.2010, p.4308 )
- (028125) Vocabulaire de l'économie et des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptés) ( J.O. du 02.03.2010 )

### **Immobilier et urbanisme**

- (028136) Arrêté du 18 février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ( J.O. du 03.03.2010, p.4337 )
- (028123) Arrêté du 16 février 2010 fixant les modalités de déclaration, de calcul et de paiement de la cotisation due à la Caisse de garantie du logement locatif social ( J.O. du 02.03.2010, p.4225 )

### **Nouvelles technologies et commerce électronique**

- (028147) Décret n° 2010-219 du 2 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Registre national des fiducies » ( J.O. du 04.03.2010, p.4442 )
- (028124) Arrêté du 19 février 2010 désignant l'office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr » ( J.O. du 02.03.2010 )

### **Public**

- (028085) Décision du 25 février 2010 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ( J.O. du 26.02.2010, p.3690 )
- (028088) Décision du 25 février 2010 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ( J.O. du 26.02.2010, p.3690 )
- (028087) Décision du 24 février 2010 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ( J.O. du 26.02.2010, p.3690 )
- (028089) Décision 2010/121/PESC du Conseil du 25 février 2010 modifiant l'annexe de la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe ( J.O.U.E. série L n°49 du 26.02.2010, p.30 )
- (028133) Loi n° 2010-207 du 2 mars 2010 autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ( J.O. du 03.03.2010, p.4309 )
- (028129) Loi n° 2010-202 du 2 mars 2010 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ( J.O. du 03.03.2010, p.4307 )
- (028127) Règlement (UE) n° 177/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ( J.O.U.E. série L n°52 du 03.03.2010, p.28 )

- (028109) Décret n°2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ( J.O. du 27.02.2010, p.3775 )
- (028122) Règlement (UE) n° 169/2010 de la Commission du 1er mars 2010 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ( J.O.U.E. série L n°51 du 02.03.2010, p.2 )

### **Social**

- (028148) Décret n° 2010-221 du 2 mars 2010 portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ( J.O. du 04.03.2010 )

### **Sociétés et autres groupements**

- (028135) Arrêté du 1er mars 2010 pris en application du III de l'article R. 123-1 du code de commerce ( J.O. du 03.03.2010, p.4337 )
- (028134) Décret n° 2010-210 du 1er mars 2010 relatif aux centres de formalités des entreprises ( J.O. du 03.03.2010, p.4334 )

## **Doctrines**

### **Banque**

- (027858) Les obligations du banquier au regard des cautions (Bulletin d'information de la Cour de cassation 2010, n°714, p.31-42 )

### **Bourse et marchés financiers**

- (027946) Le nouveau dispositif législatif et réglementaire permettant le transfert vers Alternext des titres de sociétés cotées sur Euronext , par BENSAID LAURENT (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°6, p.533-536 )

### **Civil**

- (023940) Le notaire commis dans le cadre d'un partage judiciaire , par FRESSENON Cédric (J.C.P. N. 2009, n°49, p.15-18 )
- (027587) La location de matériel sans option d'achat à l'épreuve du droit des contrats : une opération attractive au régime risqué , par RUY BORIS (Contrats - concurrence - consommation 2009, n°12, p.6-8 )
- (027180) Les dix ans du PACS (la relecture de la décision du Conseil constitutionnel du 9 novembre 1999, dix ans plus tard), par MAUGER-VIELPEAU LAURENCE (Petites Affiches 2010, n°5, p.3-8 )

### **Concurrence**

- (027847) Activité du Conseil de la concurrence : le rapport , par ARHEL PIERRE (Petites Affiches 2010, n°18, p.3-12 )
- (027919) Bruno Lasserre plaide pour une action de groupe en France , par DUFOUR OLIVIA (Petites Affiches 2010, n°22, p.7-8 )

## **Environnement**

- (023623) Le green lease : mode d'emploi, par POPESCO PIERRE (Contrats - concurrence - consommation 2009, n°11, p.3 )

## **Garantie**

- (028005) Quelle proportionnalité pour les sûretés réelles ?, par GALLOIS ALEXANDRE (Dalloz 2010, n°6, p.335-341 )

## **Immobilier et urbanisme**

- (023622) La purge du droit de préemption en cas de cession de terrains dits " commerciaux " (analyse et formule) , par MENG JEAN-PHILIPPE (Répertoire du Notariat Defrénois 2009, n°20, p.2129-2142 )

## **Nouvelles technologies et commerce électronique**

- (027941) Hadopi 1, Hadopi 2...Suite et fin ?, par FABIANI MARIE-HELENE (Gazette du Palais 2009, n°345-346, p.7-9 )

## **Procédure**

- (027859) La contestation des honoraires de l'avocat , par LANDRY Daniel (J.C.P. G. 2010, n°5, p.254-255 )
- (026101) Plaidoyer pour la référence à la jurisprudence dans les motifs des décisions des juridictions administratives, par LELIEVRE FRANCOIS (Actualité juridique de droit administratif 2009, n°44, p.2446-2448 )

## **Procédures collectives**

- (027344) Vente et acquisition immobilières à l'épreuve de la réforme de la procédure de conciliation (analyse et formule), par DAVY PHILIPPE (Répertoire du Notariat Defrénois 2009, n°22, p.2390-2400 )

## **Propriété intellectuelle**

- (025501) La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile et la prescription de l'action en reconnaissance de la qualité d'inventeur salarié, par MARTIN JEAN-PAUL (Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°44, p.62-64 )

## **Public**

- (027862) La question prioritaire de constitutionnalité : une nouvelle voie de droit (à propos de la loi organique du 10 décembre 2009 et de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 DC), par MATHIEU BERTRAND (J.C.P. G. 2009, n°52, p.54-69 )
- (027951) Loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673, 30 déc. 2009) (J.C.P. N. 2010, n°4, p.20-82 )
- (027806) A propos de la question prioritaire de constitutionnalité : de nouvelles obligations aussi exigeantes qu'exaltantes pour les avocats , par HUGLO CHRISTIAN (Petites Affiches 2010, n°17, p.6 )
- (027842) Lobbying : la nouvelle donne constitutionnelle, par ROUVILLOIS FREDERIC, FAGES FABRICE (Dalloz 2010, n°5, p.277-282 )

- (027749) La question prioritaire de constitutionnalité , par JAN PASCAL (Petites Affiches 2009, n°252, p.6-16 )

### Sociétés et autres groupements

- (024302) Comités d'audit : une consécration entourée d'incertitudes , par ROBINE DAVID, MARTIN JEAN-YVES, MANGENET DOMINIQUE (Revue de droit bancaire et financier 2009, n°6, p.6-10 )
- (025121) L'obligation d'établir un rapport de gestion est supprimée dans certaines SARL et SAS , par HOVASSE HENRI (Droit des sociétés 2009, n°12, p.19 )
- (025161) L'entreprise à patrimoine affecté : la résurgence d'un serpent de mer , par PIERRE JEAN-LUC (J.C.P. E. 2009, n°51-52, p.10-19 )
- (027840) L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée : les contours du projet de loi , par PANDO ANNABELLE (Petites Affiches 2010, n°20, p.3-5 )

## Jurisprudence

### Assurances

- (022900) **Assurance emprunteurs ; documents contractuels ; tableau non signé par l'assuré ; opposabilité (non) ; clause de renvoi aux conditions générales dans le bulletin d'adhésion ; signature de l'adhérent (oui) ; argumentation de première instance fondée sur les conditions générales ; opposabilité (oui):** Au visa des articles 1134 du Code civil et L. 112-2 du Code des assurances, dans une assurance de groupe emprunteur, doit être cassé l'arrêt d'appel qui retient comme opposable à l'assuré un tableau alors que celui-ci n'était pas signé par ce dernier (1re espèce). En assurance de groupe emprunteur, la mention dactylographiée au bulletin d'adhésion selon laquelle le signataire " déclare avoir pris connaissance des garanties offertes par le contrat groupe ouvert des emprunteurs " et le fait que l'adhérent fonde son argumentation sur les conditions générales, permettent de déduire que l'adhérent avait, lors de son adhésion au contrat d'assurance de groupe, connaissance de ses conditions générales (2e espèce). (Cass. Civ. 12.02.2009 : Revue générale du droit des assurances 2009, n°3, p.837 - note de ASTEGIANO-LA RIZZA AXELLE)
- (019864) **Assurance de conjoints emprunteurs ; étendue de la couverture ; absence de manquement aux devoirs d'information et de conseil ; rejet du pourvoi:** Une fois n'est pas coutume, malgré les décisions relatives au devoir d'information et de conseil souvent défavorables aux banquiers et assureurs, la Cour de cassation tente de rééquilibrer les rapports contractuels et met en exergue la responsabilité des emprunteurs adhérents à une assurance de groupe. (Cass. Civ. 28.05.2009 : Banque et droit 2009, n°127, p.43 - note de GOSSOU SYLVESTRE)

### Banque

- (027955) **Prêt consensuel ou réel : la remise de fonds fait débat:** Là où l'on voit que les deux notions de « contrat réel » et « contrat consensuel » finissent par se rejoindre : dans les deux cas, le prêteur doit prouver que la chose est remise. Sauf à constater, dans le premier cas, l'existence d'une reconnaissance de dettes et, dans le second, à limiter la solution au crédit à la consommation. (Cass. Civ. 14.01.2010 : Dalloz 2010, n°5, p.259 - note de AVENA-ROBARDET VALERIE)
- (028015) **Présomption bancaire de l'article 221 du code civil : admission de l'action récursoire de la banque contre l'époux fautif:** Si les opérations de retrait et de virement effectuées par une épouse mariée sans contrat, sur un compte épargne ouvert au seul nom du mari, ont été rendues possibles par les négligences de la banque, celle-ci est fondée à se prévaloir du bénéfice de la subrogation dès lors que l'épouse n'avait pas le pouvoir de disposer des fonds déposés sur le compte ouvert au seul nom du mari (Cass. Com 08.07.2009 : Dalloz 2010, n°6, p.360 - note de CHENEDE FRANCOIS)

- (024660) **Autorité de régulation ; procédure de sanction ; compatibilité avec l'article 6, § 1 de la CEDH ; nécessité de distinguer clairement les fonctions d'accusation (avec auto-saisine), d'instruction et de sanction ; Commission bancaire ; absence d'impartialité** : La Cour européenne des droits de l'homme juge contraire au principe de l'impartialité résultant de l'article 6, § 1 de la CEDH la procédure de sanction menée par la Commission bancaire, dans la mesure où les textes ne distinguent pas clairement les fonctions de secrétaire général dans ses attributions relatives à l'ouverture des poursuites, notamment par auto-saisine, à l'instruction et à la formulation de la sanction. (CEDH 11.06.2009 : Gazette du Palais 2009, n°338-339, p.41 - note de HOUEDANOU Parfait )
- (027767) **Crédit revolving** : La méconnaissance des exigences de l'article L. 311-9 du Code de la consommation, même d'ordre public, ne peut être opposée qu'à la demande de la partie que ces dispositions ont pour objet de protéger. Lorsque le contrat de crédit permanent prévoit un découvert maximum autorisé, le dépassement de la fraction initiale ne constitue pas un incident de paiement tant que le montant maximum autorisé n'est pas dépassé. (Cour d'Appel Aix-en-Provence 26.02.2009 : Contrats - concurrence - consommation 2009, n°12, p.34 - note de RAYMOND GUY)
- (021900) **Virement international ; faux mandat Swift ; responsabilité de la banque (oui) ; liquidation judiciaire ; absence de compensation ; déclaration de créance ; admission de la créance de la banque (oui)**: La créance d'une banque qui a ouvert un crédit à un débiteur n'est pas de même nature que la dette de dommages-intérêts de la banque pour les fautes par elle commises à titre de négligence. Dès lors, la créance de la banque, qui n'avait pas été compensée par la dette de dommages-intérêts effectivement payée par celle-ci à la liquidation judiciaire de la société, existait bien au jour de l'ouverture de la procédure, et devait donc être déclarée et admise. (Cass. Com 07.07.2009 : Gazette du Palais 2009, n°305-307, p.30 - note de ROUTIER RICHARD)

#### Bourse et marchés financiers

- (024792) **Manquement d'initiés**: Cette importante décision de la Commission des sanctions de l'AMF a connu les honneurs de la presse économique et générale en raison du montant conséquent des sanctions pécuniaires prononcés. Mais au-delà de cet aspect, certes important, cette décision semble annoncer une évolution de la Commission des sanctions de l'AMF quant à sa perception du manquement d'initié. (Autres juridictions 23.12.2008 : Banque et droit 2009, n°128, p.47 - note de BONNET JEAN-PIERRE, DE SAINT MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES, DE VAUPLANE HUBERT)
- (024800) **AMF ; Commission des sanctions ; Décision ; Autorité de la chose jugée**: La décision de sanction d'une autorité administrative indépendante bénéficie au principal de l'autorité de la chose jugée, peu important que, dans sa forme, elle ne comprenne pas de "dispositif" au sens de l'art. 455, alinéa 2, du CPC, et qu'elle ne soit pas "définitive", en réalité "irrévocable", notion étrangère à celle de l'autorité de la chose jugée, le juge des référés ne pouvant, avec les pouvoirs qui sont les siens, remettre en cause une telle décision. (Cour d'Appel PARIS 10.06.2009 : Banque et droit 2009, n°128, p.45 - note de BONNET JEAN-PIERRE, DE VAUPLANE HUBERT, DE SAINT MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES)

#### Civil

- (026902) **Le régime des actions en justice concernant un majeur en curatelle** : L'absence de signification des conclusions au majeur en curatelle est constitutive d'un vice de forme dont l'inobservation n'est susceptible d'entraîner la nullité que dans les conditions prévues par l'article 114 du Code de procédure civile, si elle est soulevée avant toute défense au fond et à charge pour celui qui l'invoque de prouver un grief. (Cass. Civ. 08.07.2009 : Petites Affiches 2010, n°6, p.11 - note de MASSIP JACQUES)

#### Commercial

- (027839) **La fin de l'interdiction générale des loteries avec participation financière**: La directive CE n° 2005/29 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive CEE n° 84/450 du Conseil et les directives CE n° 97/7, n° 98/27 et n° 2002/65 du

Parlement européen et du Conseil et le règlement CE n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit une interdiction de principe, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, des pratiques commerciales faisant dépendre la participation des consommateurs à un concours ou à un jeu promotionnels de l'acquisition d'un bien ou d'un service. (CJCE 14.01.2010 : Dalloz 2010, n°5, p.258 - note de CHEVRIER ERIC)

## Concurrence

- (027845) **L'exercice par l'Autorité de la concurrence des pouvoirs qu'elle tient de la loi de modernisation de l'économie ; sa décision relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire** : Les motifs de cette décision suivent un plan conforme à la pratique du Conseil de la concurrence. Après avoir présenté les entreprises en cause et analysé l'opération notifiée, ils déterminent les marchés touchés par celle-ci, puis procèdent à son analyse concurrentielle ; enfin sont examinés les engagements proposés par ces entreprises en ce qui concerne l'un de ces marchés. (Autres juridictions 22.06.2009 : Revue de jurisprudence commerciale 2009, n°6, p.361 - note de DECOCQ ANDRE)
- (025162) **Marché des paris sportifs : la résistance des monopoles d'Etat** : La libre prestation des services ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat membre réserve à un monopole le marché des jeux de hasard " en ligne " et refuse d'admettre que des opérateurs autorisés dans d'autres Etats membres puissent fournir des services analogues, dès lors que la législation de cet Etat comporte des dispositions permettant de lutter effectivement contre la criminalité. (CJCE 08.09.2009 : J.C.P. E. 2009, n°51-52, p.20 - note de THOMAS VINCENT)

## Environnement

- (027321) **Prise en charge du coût des opérations de dépollution : la responsabilité des sociétés mères** : En l'absence de faute dans le cadre de sa prise de participation, la société mère n'est pas tenue de financer les opérations de dépollution liées à l'activité de sa filiale ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. (Cass. Com 26.03.2009 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°6, p.57 - note de RUFFIE JEAN-PHILIPPE )

## Garantie

- (027909) **De l'efficacité de la clause écartant l'influence de la situation du débiteur sur le cautionnement** : Un établissement de crédit ne peut se prévaloir de la clause du cautionnement suivant laquelle la caution ne fait pas de la situation du cautionné la condition déterminante de son engagement alors que ladite clause a été stipulée par la banque en connaissance de ces mêmes difficultés financières. (Cass. Civ. 02.04.2009 : Revue des contrats 2009, n°4, p.1514 - note de HOUTCIEFF DIMITRI)
- (021460) **La multiplication des recours : le miracle du cautionnement**: La clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif n'atteint pas les cautions. Tel est l'enseignement de la décision rendue par la Cour de cassation le 12 mai 2009. Celles-ci conservent donc la faculté d'exercer leur recours subrogatoire contre débiteur. Tant de données pour les cautions impliquent que l'on s'interroge sur un tel miracle. (Cass. Com 12.05.2009 : Revue Lamy Droit civil 2009, n°65, p.27 - note de MARTIAL-BRAZ NATHALIE)

## Immobilier et urbanisme

- (023800) **Une ICPE soumise à autorisation d'exploiter peut-elle donner lieu à permis de construire tacite ?**: La circonstance qu'une demande de permis de construire porte sur une construction relevant par ailleurs de la législation sur les installations classées soumises à autorisation d'exploiter ne saurait suffire à l'exclure du champ d'application du permis tacite dès lors que la demande de permis n'est pas en elle-même soumise à enquête publique. (Conseil d'Etat 14.10.2009 : Actualité juridique de droit administratif 2009, n°40, p.2242 - note de DURAND PATRICK E.)

- (023100) **Permis de construire : la délivrance d'un permis tacite de régularisation fait obstacle à la démolition judiciaire de la construction irrégulière** : Cassation de l'arrêt qui ordonne la remise en état d'une construction irrégulière au motif qu'un permis de construire tacite n'a pas d'effet rétroactif et que la Cour ne statue qu'au regard de la prévention dont elle est saisie, dès lors qu'il résulte de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme que lorsqu'une construction a été irrégulièrement édifiée sans permis de construire, la délivrance ultérieure d'un permis tacite, si elle ne fait pas disparaître l'infraction, fait obstacle à une mesure de démolition de l'ouvrage tant que ce permis n'a pas été annulé pour excès de pouvoir ou son illégalité constatée par la juridiction administrative. La cour d'appel aurait donc du rechercher si les prévenus pouvaient ou non se prévaloir d'un permis tacite. (Cass. Crim 08.09.2009 : Construction et urbanisme 2009, n°11, p.22 - note de CORNILLE PATRICE)

## Pénal

- (028014) **La prise d'une hypothèque provisoire sur un immeuble pour garantir l'exécution de la confiscation de l'article 131-21 du code pénal est-elle possible ?**: Pour prendre une ordonnance aux fins d'inscription provisoire d'hypothèque sur un immeuble financé par le produit d'infractions, un juge d'instruction s'est fondé sur les dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale dans le but de prévenir toute possibilité de transmission de la propriété de ce bien afin de ne pas priver l'Etat de la perspective d'une confiscation. Mais les dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale n'autorisent pas le juge d'instruction à prendre une telle mesure et aucune autre disposition ne permettait au juge d'instruction de prononcer la mesure dont l'annulation est demandée et ne l'autorisait à rendre une telle ordonnance. (Cour d'Appel Versailles 06.11.2009 : Dalloz 2010, n°6, p.355 - note de CUTAJAR CHANTAL)

## Procédure

- (028006) **Le Conseil d'Etat poursuit son coming out communautaire**: Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires. (Conseil d'Etat 30.10.2009 : Dalloz 2010, n°6, p.351 - note de CHRESTIA PHILIPPE)

## Procédures collectives

- (027752) **Procédures collectives : recours de la caution** : La caution solvens qui a payé après l'ouverture de la procédure collective du débiteur principal n'est pas tenue de déclarer sa propre créance subrogatoire lorsque le créancier a lui-même, avant paiement, déclaré sa créance, peu important que le paiement ait eu lieu avant l'expiration du délai légal de déclaration. (Cass. Com 22.09.2009 : Petites Affiches 2009, n°254, p.20 - note de SORTAIS JEAN-PIERRE)
- (025643) **Contrat de crédit-bail et liquidation judiciaire** : Un contrat reste en cours en liquidation judiciaire, si le liquidateur n'a pas été mis en demeure, ou s'il n'a pas manifesté spontanément sa volonté quant à sa continuation. (Cass. Com 17.02.2009 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°6, p.40 - note de ROUSSEL GALLE PHILIPPE)
- (025660) **Restitution pendant la période suspecte des marchandises vendues avec clause de réserve de propriété**: La restitution, pendant la période suspecte, d'un bien vendu avec clause de réserve de propriété ne peut être considérée comme un mode anormal de paiement. (Cass. Com 16.12.2008 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°6, p.44 - note de MONSERIE-BON MARIE-HELENE)
- (023377) **Du formalisme de l'information individuelle des créanciers étrangers**: L'avertissement personnel doit être adressé au créancier, au moyen d'un formulaire portant dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne le titre " Invitation à produire une créance. Délais à respecter ". (Cass. Com 07.07.2009 : Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°42, p.37 - note de FILIOL DE RAIMOND MARINA)

- (025163) **Quel sort pour les frais irrépétibles et les dépens dans les instances en cours, créances postérieures inutiles ?**: La créance de dépens et des frais résultant de l'application de l'article 700 du Code de procédure civile mise à la charge du débiteur trouve son origine dans la décision qui statue sur ces frais et dépens et entre dans les prévisions de l'article L. 622-17 du Code de commerce (ancien article L. 621-32), lorsque cette décision est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective. Ayant constaté que le prestataire de services avait été déclaré en liquidation judiciaire le 6 février 2006, la cour d'appel, qui n'a pas fait application de l'article L. 622-21 du Code de commerce (ancien article L. 621-40), a légalement justifié sa décision. (Cass. Civ. 07.10.2009 : J.C.P. E. 2009, n°51-52, p.29 - note de VALLANSAN JOCELYNE)

## Sociétés et autres groupements

- (026864) **Règles communes ; apports ; apports en numéraire ; défaut de libération des parts dans le délai légal ; action visant à procéder aux appels de fonds** : L'article 1843-3 du Code civil permet deux types d'actions dans le cas où un associé ne verse pas l'apport qu'il a promis à la société. Cet arrêt fait la part entre ces deux actions et devrait permettre de clarifier le régime de chacune d'elles. (Cass. Com 07.07.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1, p.49)
- (027856) **L'évaluation du prix de cession forcée des droits sociaux sauvée par le mécanisme de la promesse de vente**: La Cour confirme que le mécanisme d'ordre public d'estimation du prix de cession des droits sociaux à dire d'expert ne s'applique pas aux pactes extrastatutaires renfermant des promesses de vente de titres. Bien qu'il s'agisse d'une décision de rejet, apparaît en filigrane de l'arrêt l'idée suivant laquelle le recours à l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil doit être exclu lorsque le transfert de propriété des titres a lieu de plein droit, par le jeu d'une stipulation conventionnelle. (Cass. Com 24.11.2009 : J.C.P. G. 2010, n°5, p.222 - note de MOUY GREGORY )
- (027182) **Société par actions simplifiée ; président ; représentation de la société en justice ; délégation de pouvoir ; subdélégation** : Le président d'une SAS peut valablement déléguer à l'un de ses préposés le pouvoir de la représenter en justice pour les procédures dispensées du ministère d'avocat, sans qu'un pouvoir spécial ne soit requis ; le délégué du président peut, lorsque la convention de délégation le prévoit, subdéléguer, dans les mêmes conditions, le pouvoir de représenter la société à un autre de ses préposés. (Cass. Civ. 09.07.2009 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°12, p.1091 - note de FERRIER NICOLAS)
- (027100) **Acte normal de gestion (non) ; groupe de sociétés ; société mère ; aide financière apportée à une filiale** : Une société peut, sans commettre d'acte anormal de gestion, prévenir les conséquences de graves difficultés financières d'une filiale en lui consentant une aide, alors même qu'elle n'entretiendrait avec elle aucune relation commerciale; toutefois, sauf preuve contraire, cette aide doit être réputée augmenter la valeur de la participation détenue dans le capital de la filiale. Il appartient à la société mère de prouver le caractère négatif de la situation de sa filiale pour justifier que la valeur de sa participation dans le capital de celle-ci n'a pas augmenté. Si le caractère anormal de l'aide apportée s'apprécie à la date à laquelle cette aide est intervenue, la participation de la société mère s'apprécie à la clôture de l'exercice au cours duquel l'aide a été consentie afin de déterminer si la société mère peut déduire de ses bénéfices imposables la somme (Conseil d'Etat 31.07.2009 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°12, p.1100 - note de LAGARDE BERNARD)
- (027160) **Cession d'actions ; transfert de titres ; tenue d'un registre (non) ; présomption de propriété (non) ; possession de bonne foi** : Dès lors qu'aucune présomption de propriété au bénéfice du demandeur ne peut être établie, faute de tenue d'un registre de transferts des titres lors de la cession litigieuse, les juges du fond ont souverainement apprécié à bon droit que ce dernier avait établi sa possession de bonne foi desdites actions avant le décès du cédant. (Cass. Com 05.05.2009 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°12, p.1064 - note de LIBCHABER REMY)